



**Conseil Économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/19
9 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1999/79
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	2
Réponses reçues de gouvernements	4 - 47	2
Croatie	4 - 13	2
Iraq.....	14 - 20	4
Jordanie	21 - 27	5
Liban.....	28 - 32	7
Nouvelle-Zélande	33 - 39	7
Qatar	40 - 47	9

INTRODUCTION

1. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 1999/79 de la Commission, une note verbale datée du 17 juillet 1999 a été adressée à toutes les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des lettres ont été envoyées aux agences, aux programmes et aux fonds de développement ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, en vue de recueillir des informations sur le suivi de la déclaration sur le droit au développement.
2. Au 24 novembre 1999, des réponses avaient été reçues des Gouvernements de Croatie, d'Iraq, de Jordanie, du Liban, de Nouvelle-Zélande et du Qatar. Ces réponses sont résumées dans le présent document.
3. Aucune réponse n'avait été reçue des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales.

RÉPONSES REÇUES DE GOUVERNEMENTS

Croatie

4. Le 26 juin 1998, le Parlement croate a adopté le programme relatif au retour et à l'installation des personnes déplacées, réfugiées et exilées, dont la mise en œuvre est coordonnée par le Ministère du développement, de l'immigration et de la reconstruction. Ce programme vise à satisfaire le droit inconditionnel de toutes les personnes réfugiées ou déplacées à retourner sur le territoire de la République de Croatie et à améliorer les conditions de restitution des biens de ces personnes; il contribue à la mise en œuvre de la résolution de la Commission des droits de l'homme sur le droit au développement.
5. Le programme relatif au retour est un instrument juridique à travers lequel la République de Croatie vise à garantir de la même manière à tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique, l'exercice du droit d'avoir un logement. Il a été conçu conjointement par les représentants de la communauté internationale et les autorités croates compétentes, et est conforme aux normes contenues dans tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République de Croatie est partie. Avant l'élaboration du programme, de nombreux amendements et modifications avaient été apportés à la législation croate afin de tenir compte des propositions de la communauté internationale sur la question des droits de l'homme en Croatie, en particulier le respect du droit à la propriété.
6. Conformément au principe fondamental du droit au développement selon lequel toute personne est le sujet central du développement, le programme et le processus de rapatriement contribuent à respecter et garantir des droits tels que le droit à la vie, l'inviolabilité du domicile, la primauté de la règle de droit, la liberté de déplacement et l'inviolabilité des biens privés.
7. Dans le passé, le Ministère du développement, de l'immigration et de la reconstruction a aussi organisé et coordonné l'exécution de nombreux programmes nationaux de développement destinés à garantir le droit de toute personne à l'épanouissement personnel dans le cadre de la politique générale du développement de la République de Croatie.

8. En 1996, le Parlement croate a adopté le programme national pour le développement démographique, qui promouvait l'exercice du droit à une vie décente et au développement des enfants et des parents en encourageant l'adoption de mesures démographiques incitatives, notamment dans les domaines suivants : allocations familiales, aide sociale et médicale, éducation de base, congé de maternité rémunéré, protection des femmes enceintes sur leur lieu de travail. C'est l'Institut national de la protection de la famille, de la mère et de l'enfant qui est chargé de la mise en œuvre de ce programme, dont les principes essentiels se trouvent dans les textes de loi suivants : la loi sur le travail, la loi sur le congé de maternité des mères exerçant une activité indépendante ou ne travaillant pas, la loi sur les allocations familiales et la loi sur les soins de santé, la loi sur le budget national, la loi sur les plans d'épargne-logement et la loi sur la construction de logements subventionnés.

9. Ce même programme note la tendance négative des migrations hors du pays et propose des mesures générales visant à garantir aux émigrants le plein exercice de leur droit à revenir et à vivre dans leur pays.

10. Compte tenu du fait qu'une grande partie de la Croatie s'est dépeuplée au fil des années et que les zones dépeuplées ont subi les destructions de la guerre, ce qui a freiné et déséquilibré le développement, les autorités ont pris des mesures pour prévenir ces tendances négatives. Elles ont entre autres reconstruit les maisons détruites pendant la guerre et construit de nouvelles habitations ainsi que des infrastructures communales et sociales; elles ont également pris des mesures fiscales et autres et favorisé le développement et une croissance économique équilibrée dans ces régions.

11. En 1997, le programme national pour le développement des îles et la loi sur les îles ont été adoptés; ils sont inspirés par le principe du développement durable. Ils donnent aux îles croates des possibilités égales de développement, ce qui offrira aux insulaires de meilleures conditions d'éducation, de soins de santé et de sécurité. Les modalités d'application de la loi sur les îles sont en train d'être mises au point; elles comprennent notamment la préparation d'une méthodologie relative au programme de développement durable applicable pour chaque île et du Programme annuel pour les îles pour l'an 2000.

12. Le Programme national pour le développement durable, en cours d'élaboration, porte sur les aspects sociaux, démographiques, économiques, écologiques, éducatifs, éthiques, stratégiques et politiques du développement durable; il débouchera sur la définition de directives pour le développement général du pays qui promouvront le droit de chacun à préserver sa dignité et à assurer son épanouissement, conformément aux conventions internationales signées par la République de Croatie. Dans le cadre de ce programme, les directives du programme sur les valeurs humaines et éducatives ont été élaborées en vue d'encourager l'éducation aux fins de la participation aux affaires politiques, à l'activité économique, à la création scientifique et artistique, à la vie de la famille et de la société. Ces directives visent à créer un lien constructif avec la communauté et à faire naître la volonté d'œuvrer pour le bien commun en favorisant un comportement et une pensée démocratiques fondés sur les principes de liberté, justice, amour et responsabilité dans le contexte du droit de chacun à son épanouissement personnel.

13. La mise en place de ces programmes est assurée non seulement par les organismes publics mais aussi par les organisations non gouvernementales qui, avec le soutien de l'État, contribuent

à la revitalisation de l'économie familiale traditionnelle et sensibilisent la population aux valeurs inhérentes à sa propre identité dans le but de favoriser une exploitation durable des ressources naturelles et du patrimoine culturel. Ainsi, la société civile contribue également à la mise en œuvre de la résolution sur le droit au développement.

Iraq

14. En dépit des efforts déployés pour donner effet au droit au développement, qui est reconnu par la communauté internationale comme étant un droit inaliénable, la réalisation de ce droit laisse toujours à désirer car elle est entravée par de nombreux obstacles.

15. Le processus de développement exige un certain degré de stabilité politique, de paix et de sécurité aux niveaux national, régional et international, ainsi que l'établissement de relations économiques justes et équitables entre les États et d'une coopération internationale solide, conçus entre autres pour aider les États les plus pauvres à faire décoller leurs économies et à donner effet au droit au développement.

16. Il est important de souligner le droit des États à disposer librement de leurs ressources, à exercer en permanence leur souveraineté sur celles-ci et à rejeter toutes les formes de contrôle et d'hégémonie extérieures auxquelles sont soumis les pays en développement et qui visent à exploiter leurs richesses et leurs ressources par l'intermédiaire de sociétés transnationales ou par d'autres formes de domination.

17. Les sanctions économiques que le Conseil de sécurité impose à un certain nombre de pays, en général des pays en développement, et les mesures de contrainte unilatérales sont des facteurs qui entravent de manière significative la réalisation du droit au développement, provoquent des préjudices humains et matériels dans le processus de développement et il faut ensuite de nombreuses années pour les contrebalancer, en particulier si les sanctions économiques imposées par le Conseil de sécurité sont appliquées pendant une période prolongée et indéfinie.

18. Les agressions militaires menées par certains États, en particulier les grandes puissances, sans l'accord des Nations Unies sont extrêmement nuisibles au processus du développement, non seulement dans les pays visés mais aussi dans les pays tiers, et compromettent la sécurité et la paix régionales qui sont indispensables au développement.

19. Les relations économiques internationales telles qu'elles existent aujourd'hui, qui sont soumises à un ordre unipolaire et aux tentatives de nombreux États riches d'imposer au plan international un ou des systèmes économiques dont le seul but est de servir leurs propres intérêts, provoquent des crises économiques graves dans les pays en développement et sont extrêmement nuisibles à la réalisation du droit au développement.

20. La dette extérieure, les programmes d'ajustement structurel, la mondialisation de l'économie, l'accès inégal aux marchés commerciaux, l'effondrement du prix des produits de base et la spéculation sur les devises constituent des obstacles au développement et portent préjudice non seulement à l'indépendance politique des pays en développement mais aussi à leurs politiques dans le domaine de l'économie et du développement et à leur capacité à maîtriser l'évolution de leur situation économique aux plans national et international.

Jordanie

21. D'après le rapport mondial sur le développement humain du PNUD (1999) la Jordanie est de tous les pays arabes celui qui a fait le plus de progrès en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté et la création des conditions nécessaires à une vie décente, et elle se classe à cet égard neuvième du groupe des pays en développement.

22. Cependant, le rapport montre que, selon l'indicateur de la participation des femmes, la Jordanie a reculé. En dépit d'une amélioration sensible de la qualité de la vie, les inégalités entre les sexes demeurent.

23. Les indicateurs suivants sont tirés du plan quinquennal pour la période 1999-2003 :

- a) À la fin de l'année 1998, la population de la Jordanie était estimée à 4,76 millions d'habitants et le taux annuel de croissance démographique était estimé à 3,3 %, dont 2,6 % correspondaient à l'accroissement naturel;
- b) Les enfants de moins de 15 ans représentaient 40,1 % de la population totale;
- c) En 1998, le taux brut de natalité a baissé jusqu'à 32 ‰;
- d) En 1998, le taux brut de mortalité a baissé jusqu'à 6 ‰;
- e) En 1998, le taux de fécondité générale a diminué jusqu'à 3,9 naissances par femme;
- f) En 1998, le taux de participation économique des femmes était de 14,2 %;
- g) En 1997, le taux d'alphabétisation était de 81,8 % pour les femmes et 92,2 % pour les hommes;
- h) Selon les estimations pour 1995 concernant la pauvreté, environ 4,5 % du nombre total des familles vivaient sous le seuil de grande pauvreté et environ 26 % sous le seuil de pauvreté absolue.

24. Le plan quinquennal de développement portant sur la période 1999-2003 sera bientôt terminé. Ce plan vise essentiellement à faire prévaloir la justice sociale en assurant l'égalité des chances dans le processus de développement et la participation réelle aux diverses activités politiques et économiques de tous les secteurs de la société en général et notamment des femmes autant que des hommes.

25. Les principaux objectifs du plan en matière sociale sont les suivants :

- a) Une diminution annuelle de 0,1 % de la croissance démographique afin de permettre à l'économie nationale d'absorber les nouveaux habitants tout en maintenant un niveau de vie convenable;

b) Une diminution annuelle de 1,5 % du taux de pauvreté absolue en sorte qu'il soit inférieur à 15 %, et une baisse annuelle de 0,5 % du taux de grande pauvreté en sorte qu'il soit inférieur à 5 %, d'ici la fin de la période d'application du plan;

c) Une diminution du taux de chômage en vue de l'abaisser à environ 15 % d'ici la fin de la période d'application du plan, par la création de quelque 250 000 emplois au cours des cinq prochaines années;

d) L'adoption d'un ensemble de mesures de sécurité sociale destinées à fournir les infrastructures matérielles et sociales minimales, par exemple rues et routes goudronnées, éclairage, canalisations d'eau et réseaux d'assainissement, centres de santé, établissements scolaires et autres, dans les zones les plus pauvres et les plus défavorisées, où se trouvent plus de 320 localités et où habitent 860 000 personnes.

26. Le plan quinquennal contient un chapitre distinct sur le développement humain, la main-d'œuvre, la pauvreté, les enfants et les adolescents, toutes ces composantes entrant en ligne de compte dans le développement. Ce chapitre met nettement en avant le concept du développement humain durable dans les quatre grandes rubriques suivantes :

a) Développement et croissance économique aux fins de la création d'emplois et de la réduction - et au bout du compte l'élimination - de la pauvreté;

b) Égalité des droits entre les hommes et les femmes;

c) Bonne gouvernance et participation renforcée à la gestion des affaires publiques;

d) Protection et mise en valeur de l'environnement à travers la planification familiale et une gestion rationnelle des ressources naturelles.

27. Les objectifs généraux énoncés dans le chapitre sur le développement humain sont les suivants :

a) Amélioration de la qualité de la vie de tous les citoyens par l'adoption des mesures appropriées en matière de population et de développement et de programmes destinés à atténuer la pauvreté et favoriser la croissance économique, les modèles de consommation et de production durables, le développement des ressources humaines et le respect des droits de l'homme;

b) Intégration des facteurs démographiques et écologiques pour tenter de faire reculer la pauvreté dans le contexte des plans et programmes de développement durable;

c) Réduction des inégalités entre les hommes et les femmes dans tous les domaines sociaux, économiques et politiques, participation accrue des femmes dans ces domaines, meilleure utilisation de leurs capacités et prévention de toutes les formes de discrimination et de violence à leur encontre;

d) Réduction des disparités régionales dans les domaines sociaux et économiques;

e) Volonté de mettre un terme aux schémas de consommation et de production non durables afin de limiter les effets négatifs des facteurs démographiques sur l'environnement, en sorte de répondre aux besoins de la génération actuelle sans compromettre les intérêts des générations futures.

Liban

28. Le Gouvernement libanais attache depuis toujours une grande importance à la Charte des droits de l'homme des Nations Unies et il est heureux de compter au nombre des États qui ont participé à sa rédaction. Il ne ménage pas ses efforts pour appliquer les conventions et pactes internationaux et les droits qu'ils énoncent, en particulier le droit au développement. Au cours des années passées, le Liban a pris un certain nombre de mesures législatives et a notamment signé la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

29. Le Gouvernement manifeste un grand intérêt pour le développement social et les droits de l'homme en général et, dans ses programmes et plans d'action, il accorde une attention prioritaire aux questions sociales, comme il ressort du plan quinquennal pour un développement équilibré. Il se préoccupe en outre beaucoup des secteurs défavorisés et a créé des organismes spécialisés chargés de certaines catégories de personnes, tels les handicapés, de la protection des enfants et des jeunes gens et de la réinsertion des délinquants.

30. Le Gouvernement envisage de réaliser une étude analytique globale sur les dépenses sociales de l'État en relation avec l'Initiative 20/20 proposée au Sommet mondial pour le développement social.

31. Le Gouvernement est conscient de l'ampleur des difficultés auxquelles il se heurte dans son action en faveur du développement durable, et qui sont dues non seulement à la longue guerre qu'a connue le pays de 1975 à 1991, qui a causé de lourdes pertes et endommagé la plupart des infrastructures, mais aussi à l'insuffisance des ressources nationales et à l'absence de sécurité et de stabilité politique dans la région du Moyen-Orient.

32. Le Gouvernement libanais réaffirme son engagement à respecter les pactes internationaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme et demande à la communauté internationale et, en particulier, aux Nations Unies de tout faire pour améliorer la situation économique internationale en l'orientant dans un sens qui soit favorable aux peuples des pays en développement et leur permette de poursuivre leurs efforts sur la voie du développement et de réaliser leur droit au développement.

Nouvelle-Zélande

33. La Nouvelle-Zélande adhère résolument aux principes de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme, à la fois les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces droits sont interdépendants et se renforcent mutuellement. Il ne faut pas que le droit au développement prenne le pas sur les autres droits de l'homme fondamentaux. Comme il a été réaffirmé dans la Déclaration et Programme d'action de Vienne, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour

justifier l'inaction dans la mise en œuvre des droits de l'homme internationalement reconnus ou la violation ou la limitation de ces droits.

34. La responsabilité en ce qui concerne la réalisation du droit au développement est une responsabilité partagée : les individus, les gouvernements nationaux et la communauté internationale ont tous un rôle important à jouer. Cela est dit clairement dans le document de travail présenté par l'expert indépendant sur le droit au développement, M. Arjun Sengupta, au Groupe de travail sur le droit au développement.

35. Les autorités néo-zélandaises estiment que la communauté internationale n'est pas seule responsable de la mise en œuvre du droit au développement. Aussi bien dans les pays en développement que dans les pays développés, les autorités nationales sont aussi responsables et comptables. Dès lors, les références à de vastes questions macroéconomiques, par exemple le service de la dette et la demande d'une augmentation de l'aide publique au développement (APD) apportée par les pays développés, doivent être contrebalancées par l'affirmation du fait que le devoir premier de tous les États est de créer les conditions propices à la réalisation du droit au développement par une bonne gestion des affaires publiques et une exploitation rationnelle des ressources existantes. Il serait bon qu'à la fois les pays donateurs de l'aide publique au développement et les bénéficiaires de cette aide prennent des mesures concrètes de renforcement des capacités aux fins d'une bonne gouvernance.

36. Les autorités néo-zélandaises contribuent déjà de manière significative et constructive à la promotion du droit au développement en soutenant des stratégies concrètes :

a) Les stratégies et principes fondamentaux qui inspirent le programme d'aide publique au développement de la Nouvelle-Zélande (NZODAP) portent entre autres sur le développement durable, la lutte contre la pauvreté, le développement économique et social et la bonne gestion des affaires publiques;

b) Les autorités néo-zélandaises continuent de défendre les intérêts des petits États tant au sein des Nations Unies que du Commonwealth;

c) Les autorités néo-zélandaises continuent de militer en faveur d'une libéralisation des échanges commerciaux pour, notamment, accroître la participation des pays en développement à l'activité économique.

37. Par ailleurs, pour renforcer le poids de la société civile qui offre à chacun la possibilité de se réaliser, la Nouvelle-Zélande

a) continue de soutenir l'activité des institutions nationales des droits de l'homme dans la région d'Asie et du Pacifique en apportant une assistance technique au Forum des institutions nationales des droits de l'homme de la région d'Asie et du Pacifique et en appuyant l'action de l'unité des institutions nationales au sein de l'Office du Haut-Commissariat aux droits de l'homme;

b) s'associe, dans un cadre plus large, aux efforts déployés pour créer des mécanismes régionaux des droits de l'homme dans la région d'Asie et du Pacifique. Elle s'est engagée dans les

quatre domaines mis en évidence dans le Cadre de Téhéran adopté lors du sixième Atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, notamment par des stratégies visant à promouvoir la réalisation du droit au développement.

38. Le fait que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ait accordé un caractère prioritaire à la promotion et à la mise en œuvre du droit au développement, à travers la signature d'un mémorandum d'accord avec le PNUD, crée un précédent heureux de ce type de stratégies concrètes.

39. Pour progresser sur la voie de la réalisation du droit au développement, la communauté internationale doit se fixer avant tout des objectifs réalistes et réalisables. Le document présenté par l'expert indépendant au Groupe de travail de composition non limitée sur le droit au développement est un pas positif dans cette direction. La Nouvelle-Zélande participera activement au groupe de travail et s'associera aux efforts faits pour consolider les progrès réalisés jusqu'à présent en ce qui concerne la promotion et la mise en œuvre du droit au développement et pour orienter le débat dans un sens positif et constructif.

Qatar

40. L'État du Qatar considère le droit au développement comme un droit fondamental d'où découlent tous les autres droits. La réalisation de ce droit s'appuie sur une base juridique, qui est constituée par les traités, les conventions, les normes et la jurisprudence.

41. Le droit au développement est consacré dans l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, l'article 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article premier de la Déclaration sur le droit au développement. L'Assemblée générale des Nations Unies a également adopté plusieurs résolutions en vue de promouvoir ce droit.

42. Compte tenu de la reconnaissance juridique du droit au développement, l'État du Qatar considère que ce droit est un principe impératif du droit international.

43. L'exercice du droit au développement doit être associé au respect des règles et principes énoncés dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, dans lesquels l'Assemblée demande aux États de s'abstenir de recourir à la force, de régler leurs différends par des moyens pacifiques et de respecter certains principes, notamment celui de la souveraineté nationale.

44. Tous les individus, tous les peuples et tous les pays doivent pouvoir récolter les fruits de ce droit et, en particulier, les pays en développement devraient bénéficier de l'assistance internationale pour assurer le développement équitable de leurs peuples.

45. La mise en œuvre du droit au développement est un processus qui intéresse tous les individus et tous les États, aussi bien individuellement que collectivement, même si les États ont la responsabilité d'assurer la jouissance de ce droit.

46. Réaliser le désarmement, écarter de la planète la menace des armes de destruction massive et réduire les dépenses consacrées à l'achat d'armes pourraient libérer d'importants crédits aux fins du développement, sans lequel la garantie des autres droits de l'homme est vaine.

47. Il ne faut pas permettre que la notion ambiguë et vague de mondialisation porte atteinte aux intérêts des pays en développement. Les institutions financières internationales devraient trouver un moyen d'aider les pays en développement à payer leur dette extérieure de manière à empêcher que le service de la dette fasse obstacle à la réalisation du droit au développement.
